

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 880 vom 17. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___880

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 880 du 17 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 880 del 17 ottobre 2012

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, PLAIGNANT | 427 al. 2 CPP (CH), 427 CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP et art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui a été interjeté par la partie plaignante en temps utile et devant l'autorité compétente.

E. 2

La recourante fait tout d'abord grief au Procureur d'avoir omis, dans l'ordonnance du 6 août 2012, d'ordonner le classement de la procédure dirigée contre elle pour dénonciation calomnieuse. A la lecture du dossier, il apparaît toutefois qu'il ne s'agit pas d'une omission du Procureur, mais que le Ministère public central a refusé d'approuver le classement de la procédure sur ce point. A cet égard, la recourante ne saurait se prévaloir de l'avis de prochaine condamnation qui lui a été communiqué le 23 février 2012 pour exiger d'être mise au bénéfice d'une ordonnance de classement. Toutefois, il appartiendra au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois – comme l'a d'ailleurs indiqué le Ministère public central dans son courrier du 18 juillet 2012 (P. 33) – de fixer aux parties un nouveau délai pour présenter leurs réquisitions de preuves, avant de rendre une ordonnance pénale (art. 320 CPP) ou d'engager l'accusation pour ce chef d'inculpation devant le tribunal compétent (art. 324 CPP). Ainsi, l'ordonnance du 6 août 2012 ne prête-t-elle pas le flanc à la critique en tant qu'elle n'ordonne par le classement de la procédure pénale dirigée contre R._____ et le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3

a) La recourante conteste ensuite le fait que le Procureur ait mis à sa charge l'intégralité des frais de la cause au motif qu'elle aurait "abusé de la voie pénale". Aux termes de l'art. 427 al. 1 let. a CPP, en cas de classement, les frais de procédure — lesquels comprennent notamment les frais imputables à l'assistance gratuite (art. 422 al. 2 let. a CPP) — causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci. Toutefois, aucun autre frais ne saurait être mis à la charge de la partie plaignante en cas d'infractions poursuivies d'office (cf. art. 427 al. 2 CPP a contrario). En l'espèce, les infractions qui ont fait l'objet de l'ordonnance de classement contestée se poursuivent

d'office; dès lors, seuls les frais exclusivement liés aux conclusions civiles – à savoir les frais relatifs à l'assistance judiciaire gratuite – sont susceptibles d'être mis à la charge de la recourante en application de l'art. 427 CPP. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, même ceux-ci ne sauraient être mis à la charge de la recourante. b) L'art. 30 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI; RS 312.5) prévoit que les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie téméraire (al. 2). La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (al. 3). Cette disposition est une *lex specialis* par rapport à l'art. 427 CPP. En l'occurrence, la procédure a été classée en ce qui concerne l'infraction de viol – ce qui n'est pas contesté par la recourante – et R. _____ ne bénéficie plus du statut de victime LAVI depuis lors. Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré que les frais d'une activité de conseil déjà accomplie devaient être pris en charge dès lors que la commission d'une infraction pouvait être présumée au moment où cette aide a été demandée (ATF 125 II 265 c. 2.c/bb). Tel est le cas en l'espèce et la recourante – qui ne saurait être considérée comme ayant agi avec témérité à ce stade de la procédure – doit également être exemptée des frais liés à l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 30 LAVI). c) Dès lors, aucun frais ne saurait être mis à la charge de R. _____ dans le cadre de cette ordonnance de classement et le recours doit être admis sur ce point.

E. 4

En définitive, le recours est partiellement admis et l'ordonnance du 6 août 2012 est réformée en son chiffre III en ce sens que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis par moitié à la charge de la recourante, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant mis à la charge de F. _____ qui a conclu au rejet du recours et qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP). Les indemnités d'office dues à aux conseils de R. _____ et de F. _____ sont arrêtées à 486 fr. chacune, TVA comprise, et sont laissées à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le chiffre III. de l'ordonnance du 6 août 2012 est réformée comme suit: III. Laisse les frais de procédure, par 10'275 fr. 60 (dix mille deux cent septante-cinq francs et soixante centimes) à la charge de l'Etat. III. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA comprise. V. L'indemnité allouée au conseil d'office de R. _____ dans le cadre de la procédure de recours est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), TVA comprise. VI. Les indemnités allouées sous chiffres IV. et V. sont laissées à la charge de l'Etat. VII. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis par moitié, soit 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), à la charge de R. _____, et par moitié, soit 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) également, à la charge de F. _____. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour R. _____) - Mme Inès Feldmann, avocate (pour F. _____) - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.